

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 4 novembre 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire

ci-après dénommé « Société Immobilière du Bas-Rhin ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département apporte une aide financière pour la construction de bâtiments de gendarmerie à Marmoutier et Wolfisheim, que le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 1 700 992,32 euros, soit 489 894 euros pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Marmoutier et 1 211 098,32 euros pour celle de Wolfisheim.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

3.1. Montant de la subvention d'investissement versée

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

3.2. Echancier de versement de la subvention départementale

Le versement de la subvention interviendra selon l'échéancier prévisionnel ci-dessous, sur présentation annuelle d'un état de dépenses certifiées par le comptable de l'établissement.

Années	Montant prévisionnel des mandatements	Observations
2014	135 747,29 €	Montants maximum des versements annuels
2015	500 000,00 €	
2016	500 000,00 €	
2017	500 000,00 €	
2018	65 245,03 €	
TOTAL	1 700 992,32 €	

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

L'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg le 4 novembre 2013

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du Conseil d'Administration

Guy-Dominique KENNEL

Jean-Michel FETSCH